

PROCES-VERBAL de Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2020

Monsieur le Maire déclare la séance de Conseil Municipal du 23 mai 2020 ouverte, à 10 heures 30, en huis clos.

Puis il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil Municipal, Madame Anne DAURES, ayant réuni l'unanimité des suffrages (art. L.2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

- Il dénombre 29 Conseillers Municipaux présents :

Claude PICCIRILLO	Anne DAURES	Eric LEOTARD
Martine MEUTERLOS	Jean-François BERTUCAT	Olga CAMPANELLA
Thierry CHAPELLIER	Sylvie LAUGIER	Hamoue DERDOUR
Virginie COURTIAL	Patrick DUPUY	Dolorès POETA
Olivier BOURGIER	Marion AUREILLE	Rémi MARETTE
Josette CERUTTI	Joseph RAJOLA	Linda FUSTIER
Jean-Charles VIEMARI	Annette NUSSAC-BREITHEL	Philippe PACAUT
Claire GAZE	Claude MONTALI	Béatrice DI SANTO
Pierre GELSI	Sabine ZOULALIAN	Hervé DELESPAUL
Virginie JUILLARD	Patrick LAMARQUE	

Date convocation : le 15 mai 2020.

Monsieur le Maire a demandé s'il n'y avait pas d'objection à ce que le Conseil se déroule à huis clos conformément aux recommandations du Gouvernement. Tous les élus ont accepté à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

1.Election du Maire.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur Joseph RAJOLA a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il prononce le discours suivant :

« Mesdames et Messieurs les Conseillers, mes chers collègues.

Mes premiers mots seront pour vous féliciter, vous qui, élus ou réélus avec l'honneur de représenter les Saint-Victoriennes et Saint-Victoriens, ces six prochaines années. En somme, vous qui défendrez, avec ferveur et engagement, les intérêts de nos administrés, pour toujours plus de bien être, de confort et de sécurité.

En ce samedi 23 mai 202, je dois à une circonstance bien involontaire de ma part, mon âge, le privilège de m'adresser à vous, en cette séance d'installation du Conseil Municipal de la Ville de SAINT-VICTORET, pour la mandature de 2020-2026.

Après une campagne exigeante, les Saint-Victoriennes et Saint-Victoriens ont choisi.

La décision, sortie des urnes, indique, sans la moindre ambiguïté, la confiance accordée, de nouveau, à l'équipe sortante et à son Maire Claude PICCIRILLO, que je tiens, tout particulièrement, à féliciter pour le score émérite, réalisé dès le 1^{er} tour du scrutin du 15 mars dernier, preuve d'une reconnaissance accomplie.

Après 25 ans de travail, de bénédiction dirais-je, dans l'action et l'intérêt commun, la nouvelle équipe élue est bien décidée à poursuivre cette œuvre, toujours tournée vers l'avenir, sans oublier le passé et son patrimoine, avec la volonté de faire de la Commune, une communauté fraternelle ouverte et tolérante, respectueuse des valeurs essentielles dans lesquelles jeunes et moins jeunes trouvent ensemble la joie de vivre et le bonheur.

Aussi, c'est pour moi, un plaisir et un honneur d'assister et de participer à cette assemblée qui ouvre les portes d'un travail qui s'annonce acharné, au service de nos concitoyens.

Je vous souhaite une fructueuse et heureuse mandature 2020-2026 et vive Saint-Victoret.

Merci de votre attention.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Monsieur Joseph RAJOLA présente ce point. Il demande les noms des candidats faisant acte de candidature. Trois candidats se déclarent : Monsieur Claude PICCIRILLO, Messieurs Pierre GELSI et Patrick LAMARQUE et comme assesseurs volontaires : Monsieur Eric LEOTARD et Marion AUREILLE.

Monsieur LEOTARD demande si l'opposition souhaite proposer des assesseurs. Monsieur DELESPAUL lui répond : « Non, on vous laisse faire ».

Le Président de l'assemblée a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Monsieur Claude PICCIRILLO fait acte de candidature et remet ses bulletins à Monsieur Joseph RAJOLA. Messieurs Pierre GELSI et Patrick LAMARQUE font aussi acte de candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater aux assesseurs qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Les assesseurs l'ont constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Tous les conseillers ont pris part au vote.

L'élection a été acquise lors du premier tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	29
e. Majorité absolue ¹	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GELSI Pierre	4	Quatre
LAMARQUE Patrick	1	Un
PICCIRILLO Claude	24	Vingt-quatre

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur Joseph RAJOLA, Président de séance,
Après en avoir délibéré conformément à la loi et au Procès-Verbal de l'élection,

Proclame l'élection du Maire : « *Monsieur Claude PICCIRILLO est élu Maire de Saint-Victoret* »
(*applaudissement*)

Monsieur Claude PICCIRILLO est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Claude PICCIRILLO se lève, rejoint la présidence du Conseil. Monsieur RAJOLA lui remet l'écharpe de Maire. (*Applaudissement*)

¹ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2. Détermination du nombre d'Adjoint.

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L 2122-1 à L 2122-2-1 du CGCT, la Commune peut disposer d'un certain nombre d'adjoints.

L'article L. 2122-1 du CGCT fixe le nombre minimum à respecter, à savoir au moins un adjoint.

Toutefois, le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. La Commune peut donc disposer de huit adjoints au Maire au maximum et d'un adjoint au Maire au minimum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait de huit adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoint à huit.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer le nombre d'adjoints au Maire à huit.

3. Election des Adjoints au Maire.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée un vote à main levée dans la mesure où une seule liste a été présentée. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Le Maire a constaté que la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à

l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection de Monsieur le Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre d'abstentions	5
b. Nombre de votants	29
c. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	24
d. Majorité absolue ⁴	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LÉOTARD Eric	24	Vingt-Quatre

Liste des conseillers s'étant abstenus : Monsieur GELSI, Madame ZOULALIAN, Monsieur DELESPAUL, Madame JUILLARD et Monsieur LAMARQUE.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré conformément à la loi et au Procès-Verbal d'élection,

Proclame de l'élection des adjoints

Ont été proclamé adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Eric LEOTARD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après.

Qualité	NOM ET PRENOM	Fonction
Monsieur	LEOTARD Eric	Premier adjoint
Madame	DAURES Anne	Deuxième adjoint
Monsieur	BERTUCAT François	Troisième adjoint
Madame	MEUTERLOS Martine	Quatrième adjoint
Monsieur	DERDOUR Hamoue	Cinquième adjoint
Madame	CAMPANELLA Olga	Sixième adjoint
Monsieur	CHAPELLIER Thierry	Septième adjoint
Madame	LAUGIER Sylvie	Huitième adjoint

4. Lecture de la charte de l' élu(e) local(e).

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que ; lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) qui est la suivante :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

APPROUVE la lecture de cette charte de l' élu(e) local(e).

5. Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 92, qui donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, des pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant s'élevant à la somme de 15 000 Euros déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget de la Commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un montant maximum de 800 000 Euros par opérations ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 Euros TTC par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de la somme de 500 000 Euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant unitaire inférieur à 1 000 000 d'euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000 000 d'euros par opération, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une emprise au sol strictement supérieure à 3 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,

Avec 24 voix pour, 2 abstentions : Messieurs Pierre GELSI et Hervé DELESPAUL,
3 voix contre : Mesdames Virginie JUILLARD et Sabine ZOULALIAN et Monsieur Patrick LAMARQUE,
A la majorité,

DONNE délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les conditions de l'Article L 2122-22 du code des Collectivités Territoriales,

PRECISE que les décisions en vertu de l'Article L 2122-22 peuvent être signées par le Premier Adjoint, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ou agissant dans l'exercice de la suppléance.

6. Désignation des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

La Commission d'Appel d'Offres constitue un élément incontournable de certaines procédures de passation des marchés publics. Elle permet, selon le marché, l'examen des offres, le choix de l'attributaire et elle est consultée pour émettre un avis motivé.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'Appel d'Offres, à caractère permanent ou temporaire.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, elle comprend de droit le Maire ou son représentant et cinq membres du conseil Municipal élus par ce dernier à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Déroulement de l'élection :

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du Maire, d'une liste relative aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que trois listes avaient été déposées, conduites par Messieurs Jean-François BERTUCAT, Hervé DELESPAUL et Patrick LAMARQUE. Les bulletins correspondants sont imprimés en séance. Les "listes" de Messieurs DELESPAUL et LAMARQUE ne comportant qu'un seul candidat au poste de titulaire, Monsieur LEOTARD demande s'il y a des candidats au poste de suppléant (pas de réponse). Monsieur LEOTARD renouvelle sa demande (de nouveau, pas de réponse).

Ces candidatures sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous. Il a ensuite été procédé à l'élection.

Résultats de l'élection :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	29
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	29

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTUCAT Jean-François	24	Vingt-quatre
DELESPAUL Hervé	5	cinq
LAMARQUE Patrick	0	zéro

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, conformément à la Loi,
Après le dépouillement du scrutin,

Monsieur le Maire proclame en qualité de **membres titulaires** du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres : Messieurs BERTUCAT Jean-François, DERDOUR Hamoue, CHAPELLIER Thierry, Madame CAMPANELLA Olga et Monsieur DELESPAUL Hervé.

Monsieur le Maire proclame en qualité de **membres suppléants** du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres respectivement : Monsieur DUPUY Patrick, Mesdames DAURES Anne, NUSSAC-BREITHEL Annette, Messieurs PACAUD Philippe et MARETTE Rémi

7. Désignation des représentants de la Commune siégeant au Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal du Gymnase CLAMONY.

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

Le Conseil Municipal de SAINT-VICTORET doit désigner en son sein, deux représentants de la Commune titulaires et deux suppléants afin de siéger au Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal du Gymnase CLAMONY.

Le gymnase CLAMONY se trouve sur le territoire de la Commune de SAINT-VICTORET.

Le Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal du Gymnase CLAMONY, a pour objet la mise en œuvre de toutes opérations relatives à l'entretien, au fonctionnement et à l'extension du gymnase CLAMONY. L'élection des représentants de la Commune auprès du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal du Gymnase CLAMONY doit se faire au scrutin secret à la majorité absolue (article L2121-21 du Code général des collectivités Territoriales).

Déroulement de l'élection des représentants au Conseil d'Administration :

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes bloquées de deux titulaires et deux suppléants aux fonctions de représentants au Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal du Gymnase CLAMONY.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que les listes suivantes avaient été déposées :

- La liste conduite par Monsieur Eric LEOTARD et Monsieur Claude PICCIRILLO en tant que titulaires, se compose de Madame Martine MEUTERLOS et Monsieur Thierry CHAPPELLIER, en tant que suppléants.

- La liste conduite par Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, en tant que titulaires, se compose de Messieurs Pierre GELSI et Hervé DELESPAUL en tant que suppléants.

Il a ensuite été procédé à l'élection. Monsieur le Maire propose que cette élection se déroule à main levée. Après discussion, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Résultats du premier tour :

a. Nombre d'abstentions	1
b. Nombre de votants	29
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	28
e. Majorité absolue ⁽⁴⁾	15

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
ZOULALIAN Sabine	4	Quatre
LEOTARD Eric	24	Vingt-quatre

Liste des conseillers s'étant abstenus : Monsieur LAMARQUE.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, conformément à la Loi,
Après le dépouillement des scrutins,

-Monsieur le Maire proclame la liste de Messieurs Eric LEOTARD et Claude PICCIRILLO, **représentants titulaires**,
et Madame Martine MEUTERLOS ainsi que Monsieur Thierry CHAPPELLIER, **représentants suppléants** au Conseil
d'Administration du Syndicat Intercommunal du Gymnase CLAMONY.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 05.

Affichage le 28 mai 2020.

Le Maire, **Claude PICCIRILLO.**

